

**AVENANT DU 29 MAI 2018 A L'ACCORD DU 19 MAI 2015
RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE
AUX APPRENTIS**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par Mme Marie-Françoise Bocquet

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M. *Emmanuel Delisle*

- . Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole
(S.N.E.C.A. - C.F.E - C.G.C.)
représenté par M. *Dominique Kuhlir*

- . Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M. *Philippe RINGARD*

- . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D-C.A.M.)
représentée par M. *Jean-Jacques SALVAT*

d'autre part,

LD [Signature] PR MFB

L'accord du 19 mai 2015 relatif aux modalités d'application de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole aux apprentis, a été conclu pour une durée de trois ans, jusqu'au 21 juin 2018.

Vu l'avenant du 6 novembre 2017 à l'accord du 6 mai 2015 sur la formation professionnelle,

Vu l'avenant du 23 novembre 2017 à l'accord du 29 septembre 1993 relatif à l'organisation et au financement de la formation en alternance et de l'apprentissage,

qui ont reconduit les dispositions applicables dans ces domaines, dans l'attente de la réforme de la formation professionnelle, de la formation en alternance et de l'apprentissage,

Il est convenu, dans le prolongement,

- De reconduire les dispositions de l'accord du 19 mai 2015, jusqu'au 31 décembre 2018, date à laquelle elles cesseront de plein droit de produire tous effets, sauf reconduction expresse.
- De se réunir au plus tard avant le 31 octobre 2018, pour examiner ces dispositions dans le cadre des nouveaux textes législatifs et réglementaires.

Afin d'adapter les dispositions de l'accord ainsi reconduit aux modifications législatives intervenues depuis sa conclusion, il est également convenu de modifier les articles suivants :

Article 10 : Période d'essai

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 10 de la Convention collective ne sont pas applicables ; conformément à la réglementation, l'apprenti est soumis à une période d'essai dont la durée est définie par l'article L. 6222-18 du Code du travail, pendant laquelle le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties ».

Article 14 : Rupture du contrat d'apprentissage

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Passé le délai prévu ci-dessus dans les conditions du Code du travail (article 10), la résiliation du contrat d'apprentissage peut intervenir sur accord exprès des deux parties, constaté par écrit. »

SD ~~SD~~ PK DFB

Fait à Paris, le 29 mai 2018

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :



Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T. Emmanuel Delort



S.N.E.C.A. - C.F.E. - C.G.C. Jean Dominique Kullier



F.O. Philippe RINGIER



S.U.D. - C.A.M. Jean Yves STUART



03 14 12 078